



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

DÉLIBÉRATION N°DELBU26_07_0002

OBJET :

**Approbation de la convention relative à la distribution d'eau potable
par le SAEPPPO au SMDEA et du Protocole d'Accord Transactionnel
entre les deux syndicats**

L'an deux mille vingt six, le neuf juillet, le Bureau du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Mme Christine TEQUI, du SMDEA.

PRÉSENTS :

Francis BOY, Francis MAGDALOU, Dominique FOURCADE, Jean-Claude SERRES, Reyes CRUZ, Gérard ROGGERO, Pierre TOURENQ, Christian FITE, Alain CHAUCHE, Patricia TESTA, Jean-Emmanuel PEREIRA, Gilles BICHEYRE, André SANCHEZ, Pierre VIEL, Jérôme BLASQUEZ, Joëlle EYCHENNE, Jean-Paul FERRE, Alain NAUDY, Jean-Michel SOLER, Christine TEQUI

ABSENTS :

Raymond BERDOU, Patrick EYCHENNE, Marc SANCHEZ, Jean-Yves RIPOLL, Henri BENABENT, Laetitia LOUBIERES

PROCURATIONS :

Charles LEDUC donne procuration à Jean-Claude SERRES

Secrétaire de séance : M. Francis BOY

CONTEXTE ENTRE LES DEUX SYNDICATS :

Considérant que Le Syndicat Mixte De l'Eau et de l'Assainissement et le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Pays d'Olmes sont deux syndicats intercommunaux exerçant une compétence en matière d'eau potable sur le périmètre géographique de leurs membres respectifs.

Vu L'article 2.1 des statuts du SMDEA qui précise qu'il est compétent pour :

« 2.1.1 : l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production.

2.1.2 : l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable ».

Considérant que le SAEPPO a été créé en 1960 pour exercer les compétences de production, de traitement et de distribution d'eau potable dans ses sept communes membres (Dreuilhe, Laroque d'Olmes, Esclagne, Tabre, Régat, Lérans et Aigues-Vives)

Que par une délibération en date du 6 février 2012, **le SAEPPO a demandé son adhésion au SMDEA pour la seule compétence de production d'eau potable avec effet au 1er janvier 2013.**

Considérant que cette adhésion a été acceptée par le SMDEA le 16 octobre 2012, en conséquence de quoi, un arrêté préfectoral du 4 mars 2013 a porté modification du périmètre du SMDEA en y intégrant le SAEPPO au titre de la seule compétence de production d'eau potable.

Considérant que cette compétence consiste à protéger la ressource en eau, capter l'eau dans le milieu naturel, acheminer l'eau vers une unité de traitement et traiter l'eau conformément aux normes de qualité.

L'eau ainsi traitée est prise en charge par un distributeur à la sortie de l'usine de traitement vers les usagers du service public.

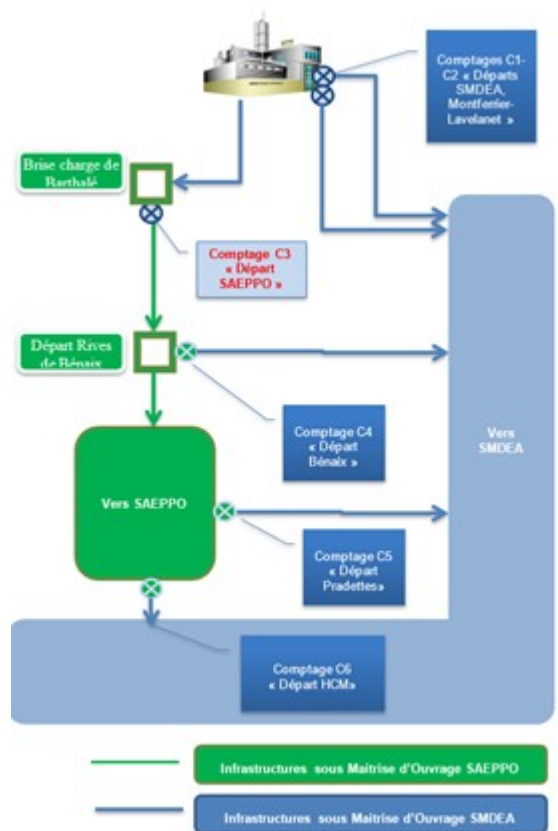
Sachant que le SMDEA a assuré la maîtrise d'ouvrage pour la construction d'une usine d'eau potable à Montferrier qui reçoit l'eau provenant des sources de Fount-Bergens 1 et 2, de Cadeillou et de Marsol afin d'en assurer le traitement.

Ainsi, à la sortie de cette usine, le SMDEA et le SAEPPO assurent, chacun pour leurs communes membres, la distribution de l'eau potable.

Une partie de l'eau produite par le SMDEA dans l'usine de Montferrier dessert tout le territoire du SAEPPO et des communes membres du SMDEA :

- Départ C4 : Commune de Benaix
- Départ C5 : Commune de Pradettes
- Départ C6 : Haut Canton de Mirepoix

Voir en ce sens le schéma ci-dessous :



CONTEXTE DE FACTURATION ENTRE LES DEUX SYNDICATS :

Le SMDEA, en application d'une tarification syndicale votée annuellement en comité syndical, facture la production de l'eau au SAEPPO sur la base du transfert de compétence consenti suite à l'adhésion de ce dernier au SMDEA : l'eau potable est produite depuis l'usine de Montferrier pour être ensuite acheminée jusqu'au brise-charge de Barthalié, pour l'intégralité du territoire du SAEPPO, et distribuée vers certaines de ses communes membres.

Le SAEPPO exerce la distribution de l'eau ainsi produite en vue de son acheminement à ses communes adhérentes et à une partie des adhérents du SMDEA au niveau des points de livraison et de comptage C4, C5 et C6. **La tarification du SAEPPO au SMDEA s'exerce par voie conventionnelle (convention de prestation de distribution d'eau potable).**

Toutefois, le contexte de facturation entre les deux syndicats relève du contentieux depuis plusieurs années :

Le SAEPPPO facturait historiquement la distribution de l'eau au SMDEA forfaitairement depuis ces trois compteurs sur la base des trois conventions du 9 avril 1970, du 17 décembre 1972 et du 15 juin 1992.

Par plusieurs délibérations successives, le SAEPPPO a modifié unilatéralement les conditions financières prévues par ces conventions en instituant une nouvelle redevance au débit du SMDEA.

Le SAEPPPO a ensuite émis à l'encontre du SMDEA toute une série de titres exécutoires sur le fondement de ces délibérations.

Le SMDEA a contesté chacun de ces titres devant le tribunal administratif de Toulouse en excipant de l'irrégularité des différentes délibérations, lesquelles ont été déclarées irrégulières par le tribunal administratif de Toulouse.

Le 29 mars 2023, les Parties ont signé une convention d'achat d'eau potable par le SAEPPPO au SMDEA fixant un nouveau tarif de distribution de l'eau depuis les trois compteurs C4, C5 et C6.

Le SMDEA facturait ainsi au SAEPPPO la totalité des volumes d'eau transitant par le point de comptage C3 au tarif syndical défini par son assemblée générale.

Le SAEPPPO facturait quant à lui la distribution de l'eau vers les communes membres du SMDEA depuis les compteurs C4, C5 et C6 au tarif fixé par la convention.

Cette convention a pris fin le 7 juin 2024 à l'initiative du SMDEA compte tenu de la majoration unilatérale du tarif de distribution d'eau du SAEPPPO.

Constatant un contentieux coûteux et un déséquilibre financier entre les modalités de facturation, le SMDEA a initié une **médiation judiciaire** afin de résoudre les difficultés sus-mentionnées et permettre l'établissement d'un compromis entre les deux syndicats.

CONTEXTE DE MÉDIATION JUDICIAIRE :

Le SMDEA a sollicité en septembre 2025, auprès de Tribunal Administratif de Toulouse, la réalisation d'une médiation judiciaire entre les Parties.

La demande a été acceptée par le Tribunal et une médiatrice a été nommée en ce sens en mars 2026.

Les premiers entretiens se sont déroulés en avril 2026 et se sont poursuivis, à raison d'un par mois, entre les deux syndicats, leurs conseils juridiques et la médiatrice.

Au terme de ces échanges, et au fil des négociations, il est ainsi proposé :

* **la signature d'une convention** relative à l'exercice des prestations de distribution d'eau potable du SAEPPPO au SMDEA

* **la signature d'un Protocole d'Accord Transactionnel** permettant de résoudre le passif, tant d'un point de vue judiciaire que comptable.

L'ensemble des ces conventions vous est joint en annexe et vous sera présenté en séance.

La convention et le Protocole ont ainsi été soumis au vote du Bureau comme suit :

Approbation de la convention relative à la distribution d'eau potable par le SAEPPPO au SMDEA et du Protocole d'Accord Transactionnel entre les deux syndicats

Horaire 09/07/2026 18:50:07 Votants 21 voix
Scrutin Public A voté 21 voix
Majorité requise Simple Exprimé / 100,00 % 21 voix
Majorité relative des voix exprimées

Pour	100,0 %	21 voix
Contre	0,0 %	0 voix
Abstention		0 voix

- ♦ **APPROUVE,**
La Convention et le Protocole d'Accord Transactionnel issus de la médiation judiciaire et relatifs aux relations croisées entre le SMDEA et le SAEPPPO
- ♦ **AUTORISE,**
Mme la Présidente à signer tout document afférent à la résolution du présent contentieux et notamment lesdits convention et protocole.